

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès  
64-66 route de Grenoble  
06200 NICE  
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 20 février 2026

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/01/2026

### **Contexte et constats**

publié sur 

#### **SB Recyclage**

1645 chemin de la Levade  
06550 La Roquette-sur-Siagne

Références : 2026-37  
Code AIOT : 0100052154

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SB Recyclage implanté 1645 chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SB Recyclage
- 1645 chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0100052154 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation exerce une activité de compostage relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Thèmes de l'inspection :** Déchets

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 1.4	Astreinte	Maintien de l'astreinte	-
2	Constitution d'une installation de compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.1.	Amende, Astreinte	Maintien de l'astreinte	-
5	Contrôle de l'accès, clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.2.	Astreinte	Maintien de l'astreinte	-
6	Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.2	Astreinte	Levée d'astreinte	-
8	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.7	Astreinte	Levée d'astreinte	-
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.11	Astreinte	Levée d'astreinte

7	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.3	Astreinte	Levée d'astreinte
9	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8	Astreinte	Levée d'astreinte
11	Dossier odeurs	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 6.2.	Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure
12	Registre de déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Astreinte	Levée d'astreinte
13	Registre de déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Astreinte	Levée d'astreinte
14	Registre des produits	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	Astreinte	Levée d'astreinte
15	Enregistrement des sorties de déchets et composts	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.5	Astreinte	Levée d'astreinte

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il ressort de la visite que certaines non-conformités perdurent et ne permettent pas de lever l'intégralité de l'arrêté d'astreinte du 16 juillet 2025. **En particulier, l'astreinte prononcée pour le défaut d'étanchéité de certaines aires de stockage et de traitement, de dossier d'installation classée complet, l'absence de diagnostic environnemental, l'absence de clôture empêchant toute intrusion.** Ces non-conformités donnent lieu à recouvrement partiel d'astreinte à la date de la visite pour chaque jour de retard depuis la notification de l'arrêté. De plus, certaines non-conformités ont été suivies d'effet et donnent lieu à un recouvrement d'astreinte aux différentes dates indiquées dans le rapport.


L'inspection rappelle également à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de continuer à assurer le suivi des mouvements de déchets dans et hors de son installation, des lots de composts et du procédé de compostage en général afin d'éviter tout nouveau signalement d'odeurs. Tout nouveau signalement incriminant son installation pourra donner lieu à un nouveau contrôle des documents de suivi.

**Concernant l'arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2025, l'exploitant doit apporter sous 15 jours la preuve de transmission d'une demande d'accord du SDIS concernant l'implantation et le dimensionnement de la réserve d'eau incendie installée sur le site.** La mise en demeure continue donc de produire effet et pourra donner lieu à une proposition de sanction administrative en cas de non-respect de ce délai.

L'inspection rappelle en dernier lieu à l'exploitant que son installation se situe en zone rouge du PPRI interdisant l'exercice de son activité. Sa responsabilité est donc engagée en cas de conséquences liées à l'inobservation de cette interdiction, quand bien même il respecterait par ailleurs les prescriptions ministérielles attachées à l'exercice de son activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 1.4	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative      Dossier installation classée	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024</li></ul>	
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration,- le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation,- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,- les documents prévus aux points 3.5, 3.8, 4.1, 5.6, 5.10, 6.2 du présent arrêté,- le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné au point 6.2.1,- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>	
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a présenté un dossier comprenant les éléments attendus à l'exception de l'arrêté ministériel applicable à son installation.</p> <p><b>L'exploitant n'a pas satisfait à la mise en conformité n°1 de l'arrêté d'astreinte.</b></p> <p>L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable le jour de la visite soit le 13 janvier 2026 de 168 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription.</p> <p><b>L'astreinte prend toujours effet pour cette non-conformité.</b></p>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Maintien d'astreinte

## N° 2 : Constitution d'une installation de compostage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques    compostage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Astreinte
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025

**Prescription contrôlée :**

Une installation de compostage comprend au minimum :- une aire\* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,- une aire\* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,- une aire\* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,- une aire\* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,- une aire\* (ou équipement dédié) de maturation,- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant. Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales. Les aires signalées par un astérisque (\*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

**Constats :**

Les aires sont distinguées sur le plan de géomètre présenté par l'exploitant lors de la visite et dont une photo avait été transmise par courriel du 12 août 2025. L'organisation est conforme à ce plan.

Un film plastique d'imperméabilisation a été positionné en profondeur sous les aires concernées par la prescription. La fiche technique de ce film avait été transmise par courriel du 12 août 2025 et une partie de ce film avait pu être visualisée lors de la visite d'inspection du 6 mai 2025. Il s'agit d'un film polyane 5TT à haute résistance mécanique d'épaisseur 200 microns mètres. Le film est enterré et recouvert d'une couche de terre compactée de 20 cm. Selon l'exploitant, cette couche permet d'éviter la mise en contact avec les engins et l'endommagement du film par le poids des machines.

Un réseau de collecte des écoulements qui était en cours de pose lors de la visite de mai 2025, a été mis en place, ainsi qu'un bassin de collecte. Ce bassin semble avoir collecté des eaux de ruissellement ce qui laisse supposer l'efficacité du film enterré. Une photo de ce bassin avait été transmise par courriel du 21 octobre 2025.

L'inspection considère que les propriétés du film mis en œuvre sont très insuffisantes pour assurer sa durabilité dans le temps. Il s'agit en effet d'un film destiné à la couverture des serres. Ce film de faible épaisseur et non armé ne résiste pas au poinçonnement, à des charges permanentes et aux tassements différentiels liés à l'utilisation de machines. Son épaisseur est insuffisante pour résister au poids localisé d'une roue et à l'endommagement d'un caillou anguleux. Il en ressort qu'à court terme, un tel film présentera des micro-perforations et des déchirures progressives. Par conséquent, son étanchéité dans

le temps n'est pas assurée. Un tel film ne peut qu'assurer une solution temporaire. Pour rappel et par analogie, l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux impose une barrière de sécurité active constituée d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Cette géomembrane est recouverte d'un géotextile anti-poinçonnant puis d'une couche de matériaux drainants de perméabilité supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s, cette couche de drainage devant également résister aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Il est difficilement concevable que l'installation de l'exploitant ne présente pas ces mêmes qualités s'agissant d'une couche d'étanchéité destinée à rester dans le sol pendant toute la durée de vie de l'installation.

Indépendamment de l'enjeu environnemental lié à la nature des déchets stockés ou traités, l'installation doit présenter une aire étanche et durable dans le temps pour préserver les intérêts mentionnés au L.511-1 (risque avéré de pollution des sols, des eaux superficielles puis souterraines).

De plus, l'inspection relève que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'implantation précis de ce film enterré. Le chantier de mise en œuvre n'a pas été documenté. L'inspection ne dispose donc d'aucune preuve de sa mise en œuvre effective sous toutes les aires à étancher.

**L'inspection propose de considérer que l'exploitant n'a pas satisfait à la mise en conformité n°2 de l'arrêté d'astreinte.** L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable le jour de la visite soit le 13 janvier 2026 de 168 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription.

**L'astreinte prend toujours effet pour cette non-conformité.**

Le diagnostic environnemental n'a pas encore été réalisé. L'exploitant a indiqué qu'il était désormais difficile de le réaliser au regard de la présence du film enterré qui serait nécessairement abîmé si des sondages étaient réalisés en profondeur.

**L'exploitant n'a pas satisfait à la mise en conformité n°3 de l'arrêté d'astreinte.**

L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable le jour de la visite soit le 13 janvier 2026 de 168 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription.

**L'astreinte prend toujours effet pour cette non-conformité.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Maintien d'astreinte

### N° 3 : Distance d'éloignement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques    compostage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 16/08/2025

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés :- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (\*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;

**Constats :**

Un plan cadastral repérant les occupations dans un rayon de 200 mètres a été présenté lors de la visite. Une photo de ce plan avait été transmise par courriel du 12 août 2025. Il en ressort que l'implantation des aires respecte la distance de 200 mètres autour des aires signalées par une astérisque dans la prescription et de surcroît la distance la distance de 50 mètres pour les autres aires.

**L'inspection propose de considérer que l'exploitant a donné sur ce point une suite adaptée à l'arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2025.**


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 4 : Isolement du réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.11	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    rejets aqueux	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025</li></ul>	
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	
<b>Constats :</b> <p>La visite a permis de constater qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont récupérées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement et donc dans le bassin de collecte dont le volume est de 500 m3 ce qui permet de retenir l'intégralité de la réserve d'eau incendie de 120 m3 installée sur le site. Ce bassin ne comprend pas non plus de trop-plein.</p> <p>Il en ressort l'absence d'obturateur sur le site pour les raisons évoquées précédemment.</p> <p><b>L'inspection propose de considérer que l'exploitant a satisfait à la mise en conformité n°4 de l'arrêté d'astreinte au 21 octobre 2025.</b> L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable de 84 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription.</p> <p><b>L'astreinte est levée pour cette non-conformité.</b></p>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	Levée d'astreinte

## N° 5 : Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels accès

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

**Constats :**

Une clôture a été installée sur tout le pourtour de l'installation. Des photos de celle-ci ont été transmises par courriel du 21 octobre 2025. Sa hauteur d'à peine 1 mètre ne permet cependant pas de prévenir une intrusion qui reste très aisée.

Concernant l'affichage des horaires de réception des déchets, l'exploitant a expliqué qu'il n'apparaît pas pertinent dans la mesure où il n'accepte pas d'apport extérieur de déchets verts. Les seuls déchets verts compostés dans son installation sont en effet ceux qu'il récupère lui-même dans l'installation de collecte et de transit de déchets de BG Environnement. Un affichage d'horaires pourrait à contrario entraîner la venue d'apporteurs non autorisés. Cette prescription apparaît donc inadaptée.

Concernant l'aménagement d'un accès principal pour les conditions normales de fonctionnement du site, celui-ci n'est pas repérable. En cas d'intervention d'urgence, il est donc impossible de repérer l'endroit par lequel entrer dans l'installation pour combattre le feu par exemple.

**L'inspection propose de considérer que l'exploitant n'a pas encore satisfait à la mise en conformité n°5 de l'arrêté d'astreinte. La clôture nécessite une rehausse et un accès principal doit être aménagé.**

L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable le jour de la visite soit le 13 janvier 2026 de 168 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription.

**L'astreinte prend toujours effet pour cette non-conformité.**

**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :**      Maintien d'astreinte

## N° 6 : Information préalable sur les matières à traiter

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    compostage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Dans son courriel du 12 août 2025, l'exploitant indique que tous les déchets verts traités dans son installation proviennent de l'établissement BG Environnement (QLIK). Un document d'information préalable de cet établissement a également été transmis par courriel du 12 août 2025 (déchets verts / déchets verts broyés). Le cahier des charges n'a cependant pas été présenté lors de la visite étant rappelé qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation de compostage de l'établir. L'information préalable a pour but de vérifier que les déchets apportés sont conformes au cahier des charges de l'exploitant. Le cahier des charges a finalement été transmis par courriel de l'exploitant du 11 février 2026.</p> <p><b>L'inspection propose de considérer que l'exploitant a satisfait à la mise en conformité n°6 de l'arrêté d'astreinte au 11 février 2026. L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable de 197 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription.</b></p> <p><b>L'astreinte est levée pour cette non-conformité.</b></p>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

## N° 7 : Enregistrement lors de l'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    compostage	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024</li></ul>	
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement:- de leur désignation ; - de la date de réception;- du tonnage;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>	
<b>Constats :</b> <p>Dans son courriel du 12 août 2025, l'exploitant a indiqué que la prescription ne lui imposait pas de mettre en place une procédure d'enregistrement mais de procéder à l'enregistrement de toute matière entrante. Cet enregistrement est réalisé par la tenue du registre de déchets entrants dont un extrait a été fourni par courriel du 12 août 2025. Comme indiqué précédemment, l'intégralité des déchets traités provient de l'installation de BG Environnement. L'enregistrement y est réalisé doublement (tenue du registre de déchets sortants avec pesée par BG Environnement, et tenue du registre de déchets entrants par SB Recyclage).</p> <p><b>L'inspection propose de considérer que l'exploitant a satisfait à la mise en conformité n°7 de l'arrêté d'astreinte au 12 août 2025.</b> L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable de 14 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription.</p> <p><b>L'astreinte est levée pour cette non-conformité.</b></p>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	Levée d'astreinte

## N° 8 : Conditions d'entreposage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques    compostage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025

**Prescription contrôlée :**

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost

**Constats :**

L'aire de réception des matières entrantes est identifiée sur le plan de géomètre. La visite a permis de constater sa présence sur site. Les produits finis sont également entreposés par lot. Lors de la visite un unique lot était présent sur le site. Ce lot est bien situé sur la zone de criblage des produits finis figurant sur le plan.

L'exploitant n'a pas identifié de conditions et de moyens de contrôle spécifiques permettant d'éviter l'apparition des conditions anaérobies au niveau des différents tas de matières mais procède bien au retournement régulier, à l'arrosage ainsi qu'à la prise de température des tas (suivi manuscrit). Ces opérations sont nécessaires à l'hygiénisation. Les carnets de suivi ont été transmis par courriel du 12 août 2025, de même qu'un détail du mode opératoire (phasage du procédé décrit au point de contrôle suivant).

L'inspection note que l'exploitant ne disposait pas le jour de la visite, de procédure technique écrite précisant les opérations à réaliser et leur temporalité afin d'éviter la fermentation anaérobie susceptible de dégager des fortes odeurs. Cette procédure a été transmise par courriel du 11 février 2026.

**L'inspection propose de considérer que l'exploitant a satisfait à la mise en conformité n°8 de l'arrêté d'astreinte au 12 août 2025.** L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable de 14 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription. **L'astreinte est levée pour cette non-conformité.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

## N° 9 : Contrôle et suivi du procédé

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques    compostage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

**Constats :**

Le document de suivi par lots était en cours d'élaboration d'après le courriel de l'exploitant transmis le 12 août 2025. Il s'apparente plutôt au regard du contenu envisagé à un document de procédure générale sur le déroulement du procédé de compostage (cf point de contrôle précédent).

L'exploitant a néanmoins mis en place un registre des opérations de retournement, criblage, arrosage et prise de température des lots. Ces mêmes documents ont été présentés lors de la visite. Le suivi doit désormais être pérennisé.

**L'inspection propose de considérer que l'exploitant a satisfait à la mise en conformité n°9 de l'arrêté d'astreinte au 12 août 2025.** L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable de 14 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription. **L'astreinte est levée pour cette non-conformité.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

## N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels    défense incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2025

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus. En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

L'exploitant a installé une bâche souple de 120 m<sup>3</sup> à proximité des aires de l'installation et située à une distance inférieure à 100 mètres de tout point de celle-ci. Des photos avaient été transmises par courriel du 12 août 2025.

Cependant, l'exploitant n'a pas sollicité l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation quant à son positionnement et son dimensionnement.

**L'inspection propose de ne pas donner sur ce point de suites immédiates à l'arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2025.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours la preuve de transmission de la demande d'accord du SDIS concernant le dimensionnement et l'implantation de la réserve d'eau incendie et de transmettre sans délai la réponse donnée par le SDIS dès réception.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 Jours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 6.2.	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    odeurs	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025</li> <li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• Date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2024</li> </ul>	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :- La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles;- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.</p>	
<b>Constats :</b>	
<p>Les trois documents que sont le plan des zones d'occupation, le registre des plaintes et le cahier de conduite de l'installation devaient être élaborés avant la fin de l'année 2025 d'après le courriel de l'exploitant du 12 août 2025. Seul le registre des plaintes a été transmis en août 2025 (photo de la page de garde du cahier) ainsi que le suivi des opérations de retournement et de criblage (seules opérations critiques susceptibles d'émettre des odeurs d'après l'exploitant). Concernant les sources d'émission d'odeurs, l'exploitant a indiqué que la liste des principales sources d'émissions odorantes se résumait à l'opération de broyage de déchets verts.</p> <p>En ce qui concerne le plan d'occupation dans un rayon d'un kilomètre faisant notamment l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2025, celui-ci avait été transmis par courriel du 12 août 2025.</p> <p><b>L'inspection propose de considérer que l'exploitant a satisfait à la mise en conformité n°10 de l'arrêté d'astreinte au 12 août 2025.</b> L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable de 14 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription. <b>L'astreinte est levée pour cette non-conformité.</b></p> <p>Par ailleurs, l'inspection propose de considérer que l'exploitant a donné sur ce point des suites adaptées à l'arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2025.</p>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure



## N° 12 : Registre de déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques    Traçabilité des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Le registre a été fourni par courriel du 12 août 2025.

L'inspection propose de considérer que l'exploitant a satisfait à la mise en conformité n°11 de l'arrêté d'astreinte au 12 août 2025. L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable de 14 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription. **L'astreinte est levée pour cette non-conformité.**

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

**N° 13 : Registre de déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques    Traçabilité des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Le registre a été fourni par courriel du 12 août 2025.

**L'inspection propose de considérer que l'exploitant a satisfait à la mise en conformité n°12 de l'arrêté**

**d'astreinte au 12 août 2025.** L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable de 14 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription. **L'astreinte est levée pour cette non-conformité.**

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

## N° 14 : Registre des produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques    Traçabilité des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes : a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ; b) Concernant la nature et quantité :- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; - la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'opération de traitement :- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ; Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également : a) Concernant la dénomination du déchet :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; b) Concernant la date de l'opération de traitement :- la date du traitement du déchet ; - le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ; c) Concernant la destination des produits ou matières :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ; d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet :- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

**Constats :**

Le registre a été fourni par courriel du 12 août 2025.

**L'inspection propose de considérer que l'exploitant a satisfait à la mise en conformité n°13 de l'arrêté d'astreinte au 12 août 2025.** L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable de 14 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription. **L'astreinte est levée pour cette non-conformité.**


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

## N° 15 : Enregistrement des sorties de déchets et composts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.5	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    compostage	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 06/05/2025</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024</li></ul>	
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).</p> <p>Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9, - l'identité et les coordonnées du client.</li></ul> <p>Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	
<b>Constats :</b> <p>Le bilan de l'année 2024 ainsi que le registre de sortie (correspondant au registre des produits tenu par l'exploitant) a été fourni par courriel du 12 août 2025.</p> <p><b>L'inspection propose de considérer que l'exploitant a satisfait à la mise en conformité n°14 de l'arrêté d'astreinte au 12 août 2025.</b> L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 29 juillet 2025, l'exploitant est redevable de 14 jours d'astreinte pour le non-respect de cette prescription. <b>L'astreinte est levée pour cette non-conformité.</b></p>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	Levée d'astreinte